

316 DIVORCE
LUC

**Formation de conseillère conjugale et familiale.
Session 2004**

MFPF AD des Landes

Mémoire

L'exercice de l'autorité parentale dans le cadre de la séparation du couple



Rose Marie LUCY

52, avenue de Nonères
40 000 MONT-DE-MARSAN

PLAN

Introduction	p. 3
1. LE CADRE JURIDIQUE	p. 4
A. Historique : quelques lois-phare	p. 5
B. Les principes généraux de la loi du 4 mars 2002 L'intérêt de l'enfant Renforcement de la co-parentalité	p. 5
2. L'APPROCHE PRATIQUE : LE ROLE DU CONSEILLER CONJUGAL ET FAMILIAL	p. 8
<i>Les termes de la fonction du conseiller conjugal et familial</i>	p. 8
A. L'identification de la demande L'intérêt de l'enfant La co-parentalité	p. 9
B. Approche de cas	p. 12
Conclusion	p. 15
Repères bibliographiques	p. 17

Introduction :

Qu'est-ce que l'autorité parentale ? C'est l'ensemble des droits et devoirs dont disposent les deux parents pour décider de tout ce qui concerne l'enfant mineur tant sa personne que ses biens.

Cette définition exprime le schéma idéal d'une famille harmonieuse où père et mère organisent de concert et dans l'intérêt de l'enfant leurs prérogatives.

Mais que se passe-t-il dans le cadre d'une séparation ou d'un divorce ?

Du fait de la séparation, l'organisation de l'autorité parentale se fera par les modalités prévues par la loi (1^{ère} partie). L'évolution du cadre juridique de l'exercice de l'autorité démontre l'avancée de l'évolution des droits des femmes. L'exercice en commun supplée à la puissance paternelle. La norme législative supplée aux carences et difficultés des parents.

Mais la loi et la justice ne peuvent régler tous les problèmes. Or, l'examen des situations pratiques révèle que dans certains cas, les enfants provoquent malgré eux l'aggravation des conflits entre les parents. Ce conflit parental se manifeste essentiellement au travers de l'exercice de l'autorité parentale.

Ces éléments se vérifient au travers des interventions des professionnels.

Les conseillers (ères) conjugaux (ales) et familiaux (ales) sont en effet de plus en plus interpellés par des couples qui rencontrent des difficultés dans l'exercice de leur autorité parentale.

Une des fonctions du conseiller conjugal et familial est d'amener ces personnes à réfléchir sur leur rôle de parent, sur leurs représentations du parent dans le cadre défini par la loi. (2^{ème} partie).

1 . LE CADRE JURIDIQUE.

La loi n° 2002-305 du 4 mars 2002 sur l'autorité parentale est l'aboutissement de toute une œuvre législative entreprise pour adapter notre droit de la famille à la mutation qui a marqué notre paysage familial ces 30 à 40 dernières années.

En effet, pendant très longtemps, le droit de la famille était conçu sur un modèle familial unique : le mariage fondé sur l'autorité du père, du mari, en sa qualité de chef de famille.

A partir de 1970, la structure familiale a progressivement changé. D'autre part, les revendications des femmes ont conduit à la reconnaissance et à l'importance de la place accordée à la femme dans son rôle essentiel au sein de la famille en tant que femme et mère.

Le nombre de naissances hors mariage et le nombre des séparations de couples mariés ont considérablement augmenté.

Aujourd'hui, en France, chaque année, on peut constater que 300 000 enfants, soit 40% des naissances, naissent de parents non mariés. Dans les années 1970, cela représentait 6% des naissances. On peut encore noter que plus de 55% des premiers enfants naissent hors mariage.

Il y a environ 280 000 mariages et 120 000 divorces. Parmi les couples qui divorcent, 2/3 des procédures contiennent des éléments concernant les enfants.

92% des enfants nés de parents non mariés sont reconnus par leur père, le plus souvent dans leur 1ère année (85,4%). *Journal de l'ANCCEF (association nationale des CC et F) n° 89. Décembre 2002*

A . Historique : quelques lois-phare :

La loi du 4 juin 1970 substitue à la notion de puissance paternelle la notion d'autorité parentale plaçant ainsi à égalité chacun des parents dans leurs droits et devoirs à l'égard des enfants dans le cadre d'une famille fondée sur le mariage.

La loi de 1987 introduit la notion d'autorité parentale conjointe qui pouvait désormais être exercée par les deux parents, après la séparation, alors que jusque là, l'autorité parentale était exercée par un seul parent, celui qui avait la garde de l'enfant (en général, la mère).

La loi du 8 janvier 1993 consacre l'autorité parentale conjointe comme un principe et un droit aussi bien dans la famille légitime que dans la famille naturelle.

Ce bref rappel historique explique l'importance de la loi du 4 mars 2002. Elle renforce encore davantage l'égalité des parents et le droit de l'enfant à être élevé par ses deux parents quel que soit le statut juridique du couple.

B . Les principes généraux de la loi du 4 mars 2002 :

Cette nouvelle loi redessine le nouveau visage de la famille d'aujourd'hui : égalitaire, démocratique, consensuelle.

Elle met l'accent sur les droits de l'enfant, la co-parentalité et la responsabilisation des parents et a donc pour objectif d'instaurer une vraie co-parentalité, d'harmoniser les conditions d'exercice et assurer le maintien du lien de l'enfant avec ses deux parents en cas de séparation de ces derniers dans l'intérêt de l'enfant.

C'est la vision d'une famille centrée sur un enfant devenu à part entière sujet de droit, dans la ligne de la Convention de New-York de 1989 et de toutes les conventions européennes.

L'intérêt de l'enfant qu'il soit légitime ou naturel

L'autorité parentale est définie comme l' « ensemble des droits et devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant ».

L'autorité parentale devient un droit-fonction dont le seul but est l'intérêt de l'enfant que les parents doivent protéger dans sa sécurité, santé, moralité, son éducation et pour permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

La distinction entre l'enfant naturel et l'enfant légitime est supprimée. Tous les enfants ont les mêmes droits et devoirs dans les rapports avec leur père et leur mère quelque soit le mode d'établissement de leur filiation. L'autorité parentale ne fait plus l'objet d'un traitement différent que les parents soient mariés ou pas.

Renforcement de la co-parentalité

Le but de la loi est d'instituer une co-parentalité totale et effective des deux parents en cas de séparation.

Qu'est-ce que la co-parentalité ? A la fois le droit et le devoir de chaque parent d'élever son enfant et le droit de l'enfant de maintenir un lien égal à chacun de ses deux parents.

Devant le caractère de plus en plus « dissoluble » du couple conjugal, notre société se devait d'imposer cette notion d'indissolubilité du lien de filiation de l'enfant à chacun des deux parents. Le couple peut se séparer mais la fonction parentale, elle, reste indissoluble.

Avant cette loi, les pratiques familiales et judiciaires instituaient un parent principal (la mère dans 85% des cas) qui avait la résidence habituelle de l'enfant et les pouvoirs au quotidien sur la vie de l'enfant. Cela aboutissait à l'exclusion d'un parent de la vie de l'enfant.

Qu'ils soient mariés, séparés, divorcés (même dans le cadre d'un divorce pour faute), pacsés ou en union libre, le père et la mère sont sur un pied d'égalité. Il n'y a plus de parent « principal et de parent secondaire » *S. ROYAL (JOAN du 15 juin 2001)*. L'autorité parentale est donc en principe exercée en commun par les deux parents.

La loi de 1993 posait déjà comme principe l'exercice en commun. Mais la nouveauté de la loi de 2002, par la résidence alternée, institue une véritable parité éducative des deux parents et les incite de plus à s'entendre sur l'organisation de la vie de l'enfant et à parvenir à des accords.

Puisque dans le cadre du couple, l'autorité parentale est partagée et par conséquent, les devoirs du père et de la mère devraient être répartis à égalité. En cas de séparation, le système de garde alternée pourrait permettre à chacun de concilier leur rôle de parent et leur rôle social d'individu.

C'est également reconnaître que la femme peut être une bonne mère sans occuper ce rôle à temps complet et permettre au père de ne pas se limiter aux obligations matérielles (pension alimentaire) et être également responsables des soins de l'enfant.

Les rôles partagés dégagent à la femme du temps pour s'investir à l'extérieur, dans une vie sociale et professionnelle. Le taux d'activité des femmes continue de croître. Il est passé de 30,3 % en 1970 à 62 % en 2002.

2 . L'APPROCHE PRATIQUE : **LE ROLE DU CONSEILLER CONJUGAL ET FAMILIAL.**

L'exercice de l'autorité parentale est donc défini par une loi. Cette loi met l'accent sur les droits de l'enfant, dans l'intérêt de l'enfant et institue une coparentalité totale.

Mais ces principes, s'ils semblent évidents aujourd'hui, n'en demeurent pas moins problématiques.

Comment, dans le cadre d'une séparation conflictuelle, les couples se saisissent-ils de l'exercice de l'autorité parentale ?

De manière générale, ils sont de plus en plus nombreux à solliciter l'aide d'un professionnel, l'écoute d' un conseiller conjugal et familial, tant leur situation est difficile et douloureuse à vivre.

Comment le conseiller conjugal et familial peut-il intervenir, quel est son rôle ?

Les termes de la fonction du conseiller conjugal et familial :

Son rôle est très souvent délicat car il est amené à travailler sur « la vie privée » des personnes qu'il rencontre. Et discerner la problématique réelle, dans la complexité des situations vécues, n'est pas toujours facile.

En effet, il ignore beaucoup de l'histoire vécue avant et après cette rencontre. Il perçoit les désirs et les non désirs, les insatisfactions, entend les colères et subit parfois l'agressivité.

Il doit les aider à mettre en mots leur histoire pour qu'ils puissent en devenir plus acteurs et qu'ils soient en mesure d'envisager eux-mêmes les solutions les plus appropriées à la réalité de leur situation.

Est-ce que être femme n'est que être mère et homme, père ?

Le rôle du conseiller conjugal et familial est d'accompagner les personnes rencontrées dans la réflexion sur leur rôle de femme et d'homme.

Son rôle consiste à travailler sur ce qui est vécu, ressenti ici et maintenant lors de l'entretien. Il accueille et écoute à un temps « T ». L'écoute est son outil, un outil d'artisan.

Il les invite à revenir si besoin, et/ou les oriente vers d'autres structures.

A. L'identification de la demande :

Comme exposé ci-dessus, l'identification de la demande est parfois complexe à discerner.

L'intérêt des enfants est de manière générale le problème pour lequel les parents viennent consulter, celui qui est posé d'emblée.

Mais lors de l'entretien, d'autres problématiques ressortent. Les enfants deviennent la partie visible de l'iceberg.

L'intérêt de l'enfant

- Toutes les décisions prises en matière d'autorité parentale tel que l'affirme désormais en toutes lettres l'article 371-1 du Code Civil, doivent avoir pour critère et pour but l'intérêt de l'enfant.

Quand est-il réellement après la séparation ?

L'intérêt de l'enfant est invoqué essentiellement au travers des reproches formulés à l'encontre de l'autre. De fait, les parents se renvoient l'accusation de limiter l'exercice de l'autorité parentale à l'obligation d'entretien ou de ne pas assurer que les bons côtés (loisirs, week-end...).

Or, dans le cadre d'une séparation, la question qui se pose n'est pas tant le problème de l'enfant mais le problème pour l'enfant qui, souvent, est malgré lui cause ou aggravation des conflits entre ses parents.

Le problème pour lui n'est pas tant la séparation, mais le conflit du couple, qui le prend en otage, et le transforme en véritable objet de compétition, objet d'appropriation pour se venger ou pour réparer ses blessures narcissiques. On veut « gagner » l'enfant parce qu'on a perdu son couple au risque de mettre l'enfant en danger.

- Le texte de loi du 4 mars 2002 reprend dans sa définition, la notion de protection de l'enfant, dans sa sécurité, sa santé et sa moralité pour assurer son éducation et permettre son développement dans le respect dû à sa personne.

L'ODAS (Observatoire Départemental de l'Action Sociale) a fait une enquête sur les signalements d'enfants en danger : 75% des facteurs de danger à l'origine de ces signalements sont liés à des séparations et les conflits de couples.

- Par ailleurs, si les parents consultants mettent tous en avant la défense de l'intérêt de l'enfant, on constate que celui-ci est rarement consulté.

Les observateurs sont unanimes à relever que le législateur a manifesté une volonté nouvelle de prise en considération de la personne de l'enfant. Cette volonté s'exprime au travers de l'association de l'enfant aux décisions qui le concernent selon son âge et sa maturité.

La réalité des faits s'oppose à cette volonté du législateur car bien souvent les parents exposent que l'enfant est soit trop petit pour s'exprimer, soit influencé par l'autre parent. Ces arguments expriment généralement la peur indicible de ne pas être aimé.

- Parfois, l'enfant, déchiré par les conflits des parents, est amené à rejeter un parent. Près de la moitié des enfants ne voient plus ou très peu un des deux parents malgré leur droit de maintenir un lien égal à chacun de ses deux parents.

De ce fait, une nouvelle disposition a été introduite dans le Code Civil. Il s'agit de la résidence alternée qui permet ainsi la prise en compte de l'enfant et des deux parents.

On peut se demander si l'intérêt de l'enfant n'est pas limité à l'intérêt des parents ?

La co-parentalité

- La co-parentalité est un vrai défi pour les parents en situation de rupture, quand entre eux il existe un mur infranchissable de haine et de souffrance. Comment rester parents quand on se déteste comme ex-conjoint ?

La co-parentalité ne peut pas être une mesure imposée de l'extérieur. Elle implique coopération, dialogue, entente, respect par chaque parent, de la place et l'image de l'autre parent.

▪ L'époque où le mariage fondait dans un même mouvement le couple et la famille est révolue. Aujourd'hui, la constitution du couple se passe de reconnaissance institutionnelle. L'union amoureuse prévaut dans la constitution du couple dissociant socialement le conjugal du parental.

L'articulation de ces deux dimensions n'est pas évidente car il y a souvent confusion entre les deux..

De manière générale, les couples non séparés, lors d'entretiens conjugaux et familiaux, quand ils font part de difficultés dans l'exercice de l'autorité parentale, ne remettent pas en question leur parentalité.

Si un père ne surveille pas les devoirs scolaires de ses enfants (exemple très souvent cité), son rôle de père n'est pas pour autant remis en cause, ni par lui, ni par son conjoint.

B. Approche de cas :

Nous allons examiner un cas pratique.

Problématique :

Un père se sent dépossédé de son « ancien » rôle de père. Il n'arrive plus à se sentir reconnu comme père depuis qu'il a quitté le domicile conjugal et familial.

Ses fils sont âgés de 13 et 16 ans.

Il vient seul en consultation

Analyse :

Le conseiller conjugal et familial doit amener cette personne à se poser les questions suivantes :

Cet homme ne se sent plus reconnu comme père.

Quel était son « ancien » rôle de père et quelles sont ses représentations du rôle de père ?

Bien qu'il habite aujourd'hui à une vingtaine de kilomètres du domicile familial, il a souhaité continuer à s'occuper de ses enfants. Comme auparavant, il va les chercher à l'école, fait les courses et prépare les repas du soir, lave et repasse leur linge, les amène tous les samedi à Bordeaux à l'école de musique, leur donne l'argent de poche... La mère, quant à elle, les aide à faire leurs devoirs.

Les deux parents ont conservé chacun, les mêmes fonctions qu'avant la séparation.

Le père a tenu à ce que rien ne change pour les enfants. Car pour lui, si le conjoint a quitté le domicile conjugal, le père, lui, est resté physiquement présent à la maison.

Mais est-ce vraiment le père qui est resté à la maison ?

Donc, qu'est-ce qui a changé ?

Les enfants manifestent progressivement un détachement vis à vis du père, voire l'évitent. Celui-ci le ressent et le vit douloureusement.

Ni lui, ni son épouse, n'ont à aucun moment, parlé aux enfants. Pourquoi ?

L'interroger sur sa difficulté à parler avec eux, sur le silence relatif à son départ, à sa volonté de divorcer, à sa nouvelle vie.

Les enfants ne sont ni sourds, ni aveugles. Ils ont été mis devant le fait accompli : leur père est parti.

Le père préfère attendre. Pourquoi et attendre quoi ?

La décision de quitter le domicile a-t-elle été prise en accord avec son épouse ?

Qu'en pense-t-elle et comment le vit-elle ?

Pourquoi avoir attendu tant d'années (6 ans) pour partir ?

Sur quoi repose son sentiment de culpabilité ?

La manière dont il exerce son rôle de père est une forme de pouvoir car il n'a eu aucune discussion avec son épouse. Elle s'est retrouvée comme les enfants face à sa décision à lui. Il sous-estime le rôle de sa femme. Il n'intègre absolument pas le changement qu'il impose aux autres et dans la vie des autres.

Ni les enfants, ni la mère n'ont été associés. Quel est l'accord entre les époux ?

Le conseiller conjugal et familial doit aider cet homme à prendre conscience que c'est sa parentalité à lui qui est en cause et pas forcément celle de son épouse.

Que pense-t-il faire ?

Qu'attend-il de cet entretien ?

Pourquoi un entretien avec un conseiller conjugal et familial du MFPF ?

Commentaire :

Le père continue à exercer une partie (matérielle) de l'autorité parentale mais l'intérêt moral des enfants est périphérique.

Il ressort également que les enfants ne sont pas associés dans l'organisation de leur nouvelle vie.

L'exercice de l'autorité parentale n'est pas l'objet réel du malaise du père mais le rôle du père dans sa parentalité. Il n'arrive pas à adapter l'exercice de l'autorité parentale dans sa nouvelle situation.

Conclusion :

La question de l'exercice de l'autorité parentale est celle du lien parental qui doit perdurer malgré la séparation du couple conjugal et permettra ainsi aux parents de préserver leurs propres places.

Réfléchir à la place que les femmes occupent au sein de la famille, c'est également réfléchir à la place des hommes. Nous devons prendre en compte l'évolution du droit et prendre en compte ce que les femmes ont à dire.

Cette problématique est présente dans de très nombreuses situations. Elle concerne tous.

Le rôle du conseiller conjugal et familial est d'amener le couple à trouver lui-même les bases d'un accord durable et acceptable qui tienne compte des besoins de chacun et particulièrement ceux des enfants, dans un esprit de co-responsabilité pour que l'autorité parentale devienne un ensemble de paroles et d'action.

L'intérêt de l'enfant doit cesser d'être un « fourre-tout » justificatif de comportements pour les individus qui s'en instaurent détenteurs.

Nous clôturerons ce mémoire par la réflexion de D. Houzel (- Les enjeux de la parentalité -. Eres 1999) sur le concept de parentalité.

Le concept de parentalité comprend trois dimensions :

« La première concerne l' « exercice de la parentalité ». Elle désigne les procédures qui permettent d'identifier le parent et les droits et devoirs qui découlent de ce statut. L'engendrement ne permet pas à lui seul d'être titulaire de l'AP, d'être reconnu comme le parent de l'enfant. C'est une reconnaissance sociale indépendamment de tout lien biologique.

La deuxième dimension concerne la pratique de la parentalité. Elle touche à l'ensemble des comportements communs au plus grand nombre de parents, c'est à dire à un corpus d'exigences normatives.

La troisième dimension est la mise en scène d'une expérience intersubjective. Nous touchons là aux transformations psychiques et affectives qu'induit la parentalité. Devenir parent implique un réaménagement des rapports entretenus avec le conjoint et l'existence d'interactions avec l'enfant.

Toute approche de la parentalité doit prendre en compte cette dimension du « DEVENIR PARENT ».

La parentalité est un processus, une dynamique qui n'en finit pas de se déployer aux différents âges de la vie. C'est un itinéraire, une construction.

Repères bibliographiques :

- **Code civil.** Editions Dalloz 2004.
- **Actualité juridique famille.** Editions Dalloz. N° 4 2002.
- **BENABENT Alain. - Droit civil de la famille - .** 10^{ème} édition Litec. Février 2001.
- **HOUZEL D. - Les enjeux de la parentalité - .** Eres 1999.
- **MARINOPOULOS Sophie. - Moïse, Œdipe, Superman...-** Editions Fayard. Octobre 2003.
- **MARTIN C. - La parentalité en questions, perspectives sociologiques - .** Rapport pour le Haut conseil de la population et de la famille. Septembre 2003.